

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 657-97, 13 mai 1997

Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 139 lequel est entré en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97, du 5 février 1997, les articles 8 et 165 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 275-97, du 5 mars 1997, l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), édicté par cet article 134, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 4, 6, 7, 9, 10, 12 à 15, 19 à 22, 60 à 62, 122, 135, 148 et 171;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le 13 mai 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 6, 7, 9, 10, 12, 60 à 62, 122, 135, 148 et 171;

QUE le 2 juin 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 4, 13 à 15 et 19 à 22.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27796

Gouvernement du Québec

Décret 667-97, 13 mai 1997

Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23)

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23) a été sanctionnée le 16 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, l'article 12 lorsqu'il édicte les articles 40.1 à 40.12 et 40.39 à 40.42, les articles 51 et 57 à 91 et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les articles 57 à 83 ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} juin qui suit la date d'entrée en vigueur de l'article 40.1 de la Loi électorale:

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1996, en vertu du décret numéro 520-96;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur de certaines autres dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire:

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 12 lorsqu'il édicte l'article 40.1, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 40.4, les articles 40.5 et 40.6, de l'article 51 et de la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570, soit fixée au 31 mai 1997;

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 12 lorsqu'il édicte les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 40.4 et l'article 40.10, des articles 57 à 76 et 84 à 90, soit fixée au 1^{er} juin 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27797